

Avril 1953

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1953)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

10 avril
1953

Ordonnance
concernant les contributions des communes en faveur
des enfants placés dans des foyers

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 73, al. 2, de la loi du 2 décembre 1951
sur l'école primaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Art. 1^{er}. La contribution aux frais d'éducation prévue à l'art. 73 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire est due en faveur de tout enfant d'âge scolaire placé, du fait d'infirmités physiques ou mentales ou de difficultés d'éducation, dans un établissement d'éducation ou foyer du canton appartenant à l'Etat ou subventionné par lui et qui y reçoit l'enseignement pour autant qu'il est susceptible de développement.

Si, du fait de l'absence de foyers appropriés au sens de l'art. 1^{er} ou de manque de place, l'enfant est placé dans un foyer en dehors du canton ou dans un foyer bernois non subventionné, la Direction de l'instruction publique peut décider que la contribution sera également versée. Il lui est loisible d'inviter l'inspecteur scolaire, la commission d'école, la Direction des œuvres sociales et l'Office cantonal des mineurs à donner leur avis.

Art. 2. Si l'enfant ne séjourne pas au foyer pendant toute l'année scolaire, la contribution est proportionnellement réduite.

Art. 3. La contribution incombe en règle générale à la commune dont l'enfant devrait fréquenter l'école.

Si, avant son entrée dans un foyer, l'enfant ne séjournait dans cette commune (alinéa 1^{er}) qu'à titre d'enfant placé, c'est, sous

réserve de l'art. 4, à la commune de domicile au sens de l'art. 25 Ccs qu'incombe la contribution.

Art. 4. Aucune contribution n'est due

- a) lorsque l'enfant n'est pas domicilié dans le canton de Berne;
- b) lorsque l'enfant n'est domicilié dans une commune bernoise que du fait d'un transfert de tutelle, sans que ses parents y habitent ou y aient habité;
- c) lorsque l'enfant n'est pas ressortissant bernois et qu'il séjourne dans un foyer en dehors du canton sans y avoir été envoyé du canton de Berne.

Art. 5. La dépense moyenne que fait une commune au sens de l'art. 73, al. 1^{er}, de la loi du 2 décembre 1951 pour un élève d'école primaire s'établit, pour l'année scolaire 1953/54 et les deux années scolaires qui suivront, en divisant la somme des frais de l'école primaire pour l'année civile 1951 par le nombre des élèves de l'école primaire à la fin de l'année scolaire 1952/53.

Pour les années scolaires 1956/57 à 1962/63 on prendra comme base de calcul les dépenses des années civiles 1953 à 1955 et le nombre moyen des élèves d'école primaire au printemps 1953, 1954 et 1955. Par la suite on se basera de même, pendant une période de six ans, sur les chiffres des trois années précédentes.

Art. 6. Le total des frais scolaires de la commune comprend:

- a) la dépense nette que fait la commune pour les traitements du corps enseignant et les remplacements, y compris la valeur des prestations en nature et d'éventuelles prestations volontaires;
- b) l'entretien ordinaire des locaux et places scolaires;
- c) l'intérêt à 3 % de la valeur officielle des installations scolaires;
- d) les dépenses faites pour le matériel scolaire général et les moyens généraux d'enseignement;
- e) le traitement du concierge et de la main-d'œuvre auxiliaire éventuelle;
- f) les prestations qui se répètent chaque année et sont en rapport étroit avec l'école, telles que les contributions aux

10 avril
1953

courses scolaires, fêtes de promotions, etc.; en sont exceptées les dépenses qui peuvent figurer au compte des dons;

- g) la dépense que fait la commune pour la remise gratuite aux élèves du matériel scolaire et des moyens d'enseignement. Ce poste n'est toutefois pas pris en considération dans les communes qui remettent ce matériel gratuitement à leurs élèves assistés.

Il n'est pas tenu compte des frais spéciaux de l'école complémentaire.

Art. 7. La prise en considération des dépenses est indépendante du fait qu'elles sont assurées par le compte scolaire courant ou par un fonds (fonds des courses, fonds pour élèves indigents, etc.).

Art. 8. Les investissements de fonds et les grandes dépenses uniques en vue de la construction d'installations scolaires ne comptent pas comme dépenses scolaires au sens de l'art. 73, al. 1^{er}, de la loi sur l'école primaire.

Art. 9. Les contributions sont versées sur proposition du représentant légal, de l'autorité d'assistance, d'une institution d'assistance ou d'un foyer:

- a) à l'autorité d'assistance, s'il s'agit d'enfants assistés;
b) au foyer dans les autres cas, avec avis à l'autorité qui a placé l'enfant. La contribution sera portée en compte dans la note de pension.

Art. 10. Les contributions versées en vertu de l'art. 73 de la loi sur l'école primaire seront comptabilisées comme frais scolaires; elles ne peuvent l'être comme frais d'assistance.

Art. 11. La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement.

Si une contribution est déjà exigée pour l'année scolaire 1952/53, on la calculera comme celle de l'année 1953/54.

Berne, 10 avril 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: *Dewet Buri*

Le chancelier: *Schneider*

Ordonnance d'exécution
relative à l'Arrêté fédéral concernant les constructions
de protection antiaérienne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 12 de l'Arrêté fédéral du 21 décembre 1950 concernant les constructions de protection antiaérienne, l'ordonnance d'exécution du Conseil fédéral du 18 mai 1951, l'ordonnance du Département militaire fédéral du 23 mai 1951, la loi cantonale du 15 février 1953 sur la compensation financière,
sur proposition de la Direction des affaires militaires,

arrête:

I. Généralités

Art. 1^{er}. Le canton surveille l'exécution des mesures déclarées obligatoires par la Confédération en ce qui concerne les travaux de protection antiaérienne dans les nouvelles constructions et lors de transformations importantes de caves; il assiste de ses conseils l'autorité communale et le maître de l'ouvrage. Il accorde des subventions dans les limites des dispositions ci-après.

Les communes sont appelées à collaborer à l'exécution des mesures prescrites.

Art. 2. Des subventions sont allouées en vue de l'aménagement d'abris, de sorties de secours et d'ouvertures dans les murs, de même que pour les frais d'établissement de voies souterraines d'évacuation et ceux qu'entraînent les mesures propres à assurer, indépendamment du réseau d'hydrants, l'eau nécessaire à la lutte contre le feu.

Des subventions sont également allouées lorsque ces mesures sont exécutées dans des bâtiments existants ou dans des localités non soumises au principe de l'obligation.

14 avril
1953

Art. 3. Sont déterminants pour les exigences minimums les «Principes directeurs pour les constructions de protection anti-aérienne», établis par le Service de la protection antiaérienne du Département militaire fédéral.

Les exigences minimums prescrites ne peuvent être appliquées à l'aménagement d'abris, de sorties de secours et d'ouvertures dans les murs de nouveaux bâtiments que si elles n'occasionnent pas en tout un surcroît de dépenses supérieur à 3 % du montant total des frais de construction pour les maisons à une famille et à 2 % pour les autres bâtiments.

II. Subventions

Art. 4. Les subventions des pouvoirs publics comportent au total le 30 % du surcroît des dépenses, la Confédération se chargeant du 10 %, le canton et la commune ensemble du 20 %.

Demeurent réservés les cas où la Confédération alloue une subvention de 20 % en faveur des mesures prises par le canton ou la commune.

Art. 5. La part de subvention incombant à la commune est fixée par arrêté du Conseil-exécutif, les communes étant rangées en classes de subventionnement au sens de la loi sur la compensation financière.

III. Procédure de requête et décompte

Art. 6. ¹ La demande de subvention doit être adressée à la commune, à laquelle on remettra en double exemplaire:

- les plans de construction, soit le projet général, le plan de la cave et la coupe à l'échelle de 1 : 50, le plan d'armature des dalles avec liste des fers;
- le calcul du surcroît de dépenses.

Ces pièces seront produites en trois exemplaires si le projet occasionne un surcroît de dépenses de plus de 10 000 fr.

² La commune examine la demande et la transmet avec ses observations.

Art. 7. ¹ L'examen technique du projet, du devis et du décompte incombe à la Direction militaire cantonale.

Cette dernière peut charger la commune de ce travail.

² L'autorité cantonale transmet pour étude au Service de la protection antiaérienne du Département militaire fédéral les projets occasionnant un surcroît de dépenses de plus de 10 000 fr., de même que, quel que soit leur coût, les projets de mesures propres à assurer, indépendamment du réseau d'hydrants, l'eau nécessaire à la lutte contre le feu.

Art. 8. La Direction militaire communique à l'autorité communale, pour elle et à l'intention du requérant, le montant des frais de construction donnant droit à subvention, de même que le montant des subventions à allouer par la Confédération, le canton et la commune. La promesse de subvention cantonale est donnée par la voie d'un arrêté du Conseil-exécutif.

Art. 9. Les autorisations de bâtir concernant de nouvelles constructions ou des transformations importantes de caves dans les régions soumises au principe de l'obligation ne peuvent être accordées qu'à la condition que les projets comportent l'aménagement des abris prescrits, des sorties de secours et d'éventuelles ouvertures dans les murs.

L'autorité communale veillera, sous sa propre responsabilité, à ce que les travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment soumis au principe de l'obligation ne débutent pas avant que le projet d'abri ait été approuvé par l'autorité compétente.

Art. 10. Une fois les travaux de construction achevés, l'ayant-droit à subvention produira le décompte du surcroît de dépenses occasionnées par l'établissement des mesures de protection. Après avoir vérifié et visé ce décompte, l'autorité communale le transmettra en deux exemplaires à la Direction militaire cantonale (en trois exemplaires s'il s'agit de travaux occasionnant un surcroît de dépenses de plus de 10 000 fr.).

Art. 11. ¹ Sur la base du décompte et du résultat de la vérification, la Confédération, respectivement la Direction militaire cantonale, fixe le montant des frais donnant lieu à subvention.

14 avril
1953

Il ne sera pas tenu compte d'un dépassement du montant du devis sur la base duquel a été délivrée la promesse de subvention.

² La subvention cantonale et la subvention fédérale sont adressées à l'autorité communale en un montant unique.

L'autorité communale verse ces subventions à l'ayant-droit en même temps que sa propre subvention; elle adresse à la Direction militaire cantonale une attestation relative à ces opérations.

IV. Dispositions diverses et finales

Art. 12. La surveillance et le contrôle sur place des travaux d'exécution incombent en principe à l'autorité communale. Celle-ci peut charger des travaux nécessaires de contrôle, à ses frais, un homme du métier au cas où elle ne disposerait pas d'un personnel spécialisé en matière de construction. Le contrôle par les organes de la Direction militaire cantonale peut être demandé dans des cas spéciaux.

La Direction militaire cantonale doit, en règle générale, en plus de la surveillance exercée par le moyen de sondages, vérifier, sur la base des plans et du décompte, si, une fois achevées, les installations de protection antiaérienne répondent à leur but. Elle est tenue, avant que l'on procède au versement des subventions, de faire corriger les défauts constatés.

Le bénéficiaire des subventions ou ses mandataires ont l'obligation de permettre l'accès du lieu des travaux aux organes de contrôle et de leur fournir tous les renseignements nécessaires.

Art. 13. Le propriétaire a l'obligation d'entretenir les abris déjà existants ou nouvellement aménagés; les frais d'entretien ne donnent pas lieu à subvention.

Art. 14. Les personnes manquant à leurs obligations en matière de construction de protection antiaérienne seront sommées par l'autorité communale de s'exécuter. Si cette sommation reste sans effet, l'autorité communale demandera au préfet, par voie de requête, d'ordonner les mesures nécessaires aux frais de l'intéressé.

La décision du préfet peut être portée par voie de recours devant le Conseil-exécutif, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.

14 avril
1953

Art. 15. Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies conformément à l'art. 11 de l'Arrêté fédéral du 21 décembre 1950 concernant les constructions de protection antiaérienne.

Art. 16. La Direction militaire du canton de Berne est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Elle a la faculté d'édicter des directives complémentaires.

Art. 17. La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juin 1951.

Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 14 avril 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président e. r.:

Seematter

Le chancelier:

Schneider

14 avril
1953

Règlement sur le service dentaire scolaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 90 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire et l'art. 1^{er} du décret du 19 mai 1952 sur le service dentaire scolaire, sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Champ
d'application

Art. 1^{er}. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les communes, à moins que celles-ci n'aient établi des dispositions réglementaires contraires.

Les dispositions des articles 2, 10, 11 et 13 ci-après sont toutefois de droit impératif.

Corporation
responsable

Art. 2. Le service dentaire est organisé par les communes scolaires primaires pour tous les écoliers domiciliés sur leur territoire, à moins que des communes municipales, des communes voisines dans le cas de l'art. 9 de la loi sur l'école primaire, un syndicat de communes ou la communauté responsable d'une école moyenne n'assument cette tâche.

Commission

Art. 3. La commune confie l'organisation du service dentaire scolaire à la commission d'école ou à une commission spéciale formée en majorité de membres de la commission d'école. La durée des fonctions des membres de cette commission est la même que celle des membres de la commission d'école.

Le dentiste chargé de l'examen des élèves assiste en règle générale aux séances de la commission.

Art. 4. La commission a la faculté de conclure avec tous les dentistes des environs qui remplissent les conditions prévues dans le décret une convention relative au service dentaire. Par cette convention, le dentiste s'oblige à traiter tous les élèves au prix fixé par le tarif du service dentaire scolaire. Il porte le titre de dentiste scolaire, même s'il n'est pas chargé de l'examen de classes entières. Le dentiste que la commune n'invite pas à passer une convention est en droit d'en demander les raisons.

14 avril
1953
Dentiste
scolaire

La commission désigne parmi les dentistes scolaires un ou plusieurs dentistes chargés de l'examen des élèves. Si les dentistes désignés à cet effet ne peuvent s'entendre sur la répartition des classes, la commission statue souverainement.

Art. 5. Un carnet de contrôle sera tenu pour chaque élève; on y portera le résultat de l'examen, les devis et les traitements effectués.

Carnet
de contrôle

Au carnet de contrôle sera jointe, à l'intention des parents, une fiche donnant des renseignements sur les soins de la bouche et des dents ainsi que sur la valeur préventive d'une nourriture appropriée.

Art. 6. Un examen obligatoire a lieu par classe pour tous les élèves au cours du premier trimestre de chaque année scolaire. Les élèves seront orientés à cette occasion sur la manière de soigner les dents et d'éviter qu'elles ne se gâtent. Ils seront rendus particulièrement attentifs à la prophylaxie de la carie.

Examen

La Commission peut, si des motifs impérieux le justifient, remettre l'examen au deuxième ou au troisième trimestre.

Après l'examen, le carnet de contrôle des élèves qui ont besoin d'être traités est remis aux parents, qui sont tenus de le restituer dans le délai d'une semaine en faisant savoir s'ils désirent que l'élève soit traité et, dans l'affirmative, par quel dentiste.

Art. 7. La commission remet au dentiste scolaire les carnets de contrôle des élèves qu'il doit traiter et lui mentionne ceux en faveur desquels est donnée la garantie du paiement des frais.

Mandat
au dentiste

14 avril
1953
Devis

Art. 8. La convocation des élèves à la première visite chez le dentiste scolaire est assurée par le corps enseignant.

Le dentiste examine l'élève, puis il établit un devis.

A réception du devis, les parents doivent dire s'ils désirent que l'élève soit traité; la commune fournit la garantie du paiement des frais de traitement dans le cas de l'art. 10.

Traitement

Art. 9. Les élèves seront autant que possible soignés en dehors des heures de classe. Les absences occasionnées par le traitement seront considérées comme excusées.

Participation
de la com-
mune

Art. 10. S'il s'agit d'élèves de parents indigents, la commune se charge de tout ou partie des frais du traitement, pour autant que celui-ci est assuré par un dentiste scolaire.

Contribution
de l'Etat

Art. 11. Si la commune renonce, en vertu des dispositions de son règlement ou une fois le décompte établi, à se faire rembourser par le représentant légal les frais de traitement d'enfants qui ne sont pas indigents ou dont les parents ne le sont pas, la subvention de l'Etat est réduite dans une mesure convenable (art. 4 de l'ordonnance du 24 avril 1928 concernant la contribution de l'Etat aux dépenses des communes, selon l'art. 44 de la loi sur l'assistance publique).

La réduction de la subvention de l'Etat est ordonnée par le Conseil-exécutif lors de l'approbation du règlement communal ou par la Direction des œuvres sociales au moment où celle-ci établit avec la commune le décompte des contributions de l'Etat à ses dépenses d'assistance.

Application
du tarif

Art. 12. Le dentiste scolaire établit sa note d'honoraires pour le traitement de tous les enfants de la commune conformément au tarif prévu à l'art. 7 du décret du 19 mai 1952 sur le service dentaire scolaire. La commune se charge de l'encaissement auprès des parents dans les cas où elle n'assume pas elle-même le paiement des frais.

Elèves
externes

Art. 13. Les élèves domiciliés dans d'autres communes bénéficient des mêmes soins dentaires si leurs parents ou la commune de leur domicile en garantissent tous les frais.

Art. 14. Les élèves des trois classes inférieures seront examinés et traités pendant l'année scolaire 1953/54. L'examen et le traitement s'étendront à une nouvelle classe chaque année suivante. Les élèves des autres classes ont cependant le droit de bénéficier des soins dentaires scolaires aux mêmes conditions.

14 avril
1953
Introduction

Art. 15. Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 14 avril 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Seematter

Le chancelier:

Schneider

19 avril
1953

Revision de l'art. 19 de la Constitution cantonale

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1° L'art. 19 de la Constitution cantonale reçoit la teneur suivante:

Art. 19. Le Grand Conseil se compose de 200 membres. Il est d'abord attribué un siège à chacun des 31 cercles électoraux. L'attribution des autres sièges aux cercles électoraux s'opère selon le système proportionnel en fonction de leur chiffre de population domiciliée selon le dernier recensement fédéral.

2° L'art. 19 révisé entrera en vigueur immédiatement et sera appliqué pour la première fois lors des élections en renouvellement intégral du Grand Conseil en mai 1954.

Berne, 18 février 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

19 avril
1953

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 19 avril 1953,

constate:

La modification de l'art. 19 de la Constitution cantonale a été adoptée par 48 001 voix contre 40 836,

et arrête:

Cette modification sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 28 avril 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dewet Buri

Le chancelier:

Schneider

Approuvé par les Chambres fédérales le 19 juin 1953.